

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 5 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur



SAS Hyper E. Leclerc Saint-Aunes

Station-service

Route nationale 113
34130 Saint-Aunes

Référence : UD34/H4/2024-005
Code AIOT : 0006601710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **4 janvier 2024** de l'établissement station-service E.Leclerc implanté, route nationale 113, 34130 Saint-Aunes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS hyper E.Leclerc Saint-Aunes
- Station-service, route nationale 113, 34130 Saint-Aunes
- Code AIOT : 0006601710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

E.Leclerc est une enseigne française de grande distribution à prédominance alimentaire. E.Leclerc exploite plus de 715 stations-service en France, dont 19 sur autoroute. La station-service E.Leclerc de Saint-Aunes est exploitée par un directeur d'établissement et 400 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique rubrique 4734.1c	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 Annexe I Article 1.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I Article 2.2.12	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I Article 2.2.12	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I Article 2.2.12	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I Article 2.2.12	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I Article 2.2.12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I Article 2.2.12	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I Article 2.2.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'appelle **aucune remarque particulière**.

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à une prescription de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511, n'appelle **aucune remarque particulière**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique au titre de la rubrique 4734.1c

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Annexe I. Article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : Dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 (station-service) en date du 20 mars 2023 par l'organisme ISAP. Aucune non-conformité n'a été relevée dans le rapport.
Type de suites proposées : Aucune

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe I. Article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - De deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. « Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l' article 2.1 . Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1 ^{er} juillet 2016 [...]
Constats : Présence de 4 poteaux d'incendie à moins de 100 mètres de la station-service. Un poteau situé rue de la lavande, un poteau localisé rue du basilic, un poteau situé avenue des romarins (niveau du rond-point) et un poteau au niveau des pompes à gaz.
Type de suites proposées : Aucune

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe I. Article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...]
Constats : Deux personnels, présents de 7h à 19h au niveau du local de lavage, alerte directement le poste de sécurité interne, présents de 5h à 21h. En dehors des heures de services, une alarme sur chaque îlots de distribution alerte une télé-assistance qui appelle le cadre de permanence. Ce dernier alerte, si de besoin, les services de secours. Un test annuel d'urgence sur les îlots de distribution est réalisé par la société " Alpes contrôles ". Le dernier test date du 5 décembre 2023. Deux observations ont été constatées pour lesquelles l'exploitant a procédé aux mesures correctives (attestation de mise en conformité présentée en séance). Un classeur de fiches reflèxes est également présent au niveau du local de lavage.
Type de suites proposées : Aucune

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe I. Article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs [...]
Constats : Présence d'un boîtier d'interphonie pour chaque îlot de distribution. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe I. Article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...]
Constats : Présence d'un extincteur homologué pour chaque îlot de distribution. Extincteurs contrôlés annuellement par la société " Vesta ". Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe I. Article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Présence de 3 bacs à sable de 100 litres avec couvercle. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe I. Article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]
Constats : Présence d'un extincteur à gaz carbonique homologué 34B. Extincteur contrôlé annuellement par la société " Vesta ". Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe I. Article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...]
Constats : Présence de 3 couvertures spéciales anti-feu dans un boîtier. Vérification annuelle par la société " Vesta ". Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune